

Agicap

Réforme de la facturation électronique

10 idées reçues sur la facturation
électronique

10

IDÉES

REÇUES

Liste des 10 idées reçues

1. Une facture PDF envoyée par **mail** est considérée comme une facture électronique
2. Il est possible d'envoyer une facture électronique à un client professionnel français par **mail**
3. Mon client est un **particulier** ou une **association non assujettie à la TVA**, je lui envoie mes factures comme aujourd'hui
4. Quel que soit le **nombre de factures émises ou reçues**, je suis concerné(e) par la réforme
5. Les **données de paiement** à transmettre à l'administration correspondent aux moyens de paiement utilisés
6. Je suis une **TPE** ou une **PME**, je suis concerné(e) par la réforme à partir du 1er septembre 2026
7. Je passe à la facturation électronique, je n'ai plus d'**obligation déclarative**
8. Le service proposé par le portail public de facturation suffit pour répondre à l'**obligation de facturation électronique et de transmission d'informations à l'administration**
9. Je dois choisir la même plateforme que mon **fournisseur** ou mon **client**
10. Je n'ai **pas besoin de connaître la plateforme** choisie par mon client pour envoyer ma facture

Une facture PDF envoyée par email est considérée comme une **facture électronique**

FAUX

👉 Dans le cadre de la réforme, toutes les factures envoyées entre professionnels en France devront être électroniques. Concrètement, elles devront respecter une **forme électronique normée** et comporter certaines mentions obligatoires qui seront dans un format défini : un PDF ne répond pas à ces critères.

Les factures ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront transmises par **l'intermédiaire des plateformes agréées**.

Au 1er sept. 2026, toutes les grandes entreprises (par ex. votre fournisseur d'énergie) seront dans l'obligation **d'envoyer leurs factures sous format électronique** par l'intermédiaire de plateformes agréées.

En tant que client, vous devrez donc être en mesure de **recevoir ces factures sous format électronique**. Cela signifie que vous devrez avoir choisi une **plateforme agréée** à cette date.

BON

A SAVOIR

Vous n'aurez pas besoin d'imprimer les informations de vos factures électroniques. Elles seront **disponibles et archivées en ligne sur votre plateforme agréée**.

Il est possible d'envoyer une facture électronique à un client professionnel français **par mail**

FAUX

👉 Dans le cadre de la réforme, toutes les factures envoyées entre professionnels, c'est-à-dire entre deux assujettis à la TVA établis en France devront être électroniques. Cela signifie qu'elles devront respecter une forme électronique normée et comporter certaines mentions obligatoires dans un format défini.

Elles ne seront plus envoyées directement du fournisseur au client, mais seront **transmises par l'intermédiaire des Plateformes Agréées (PA)**.

En tant que fournisseur, vous **enverrez donc ou déposerez votre facture sur la plateforme de votre choix**, qui transmettra votre facture électronique à la plateforme de votre client en s'assurant par exemple du respect des formats électroniques.

Votre client professionnel réceptionnera la facture au moyen de la plateforme qu'il aura aussi choisie.

IDÉE n°3 REÇUE

Mon client est un particulier ou une association non assujettie à la TVA, je lui envoie mes factures comme aujourd'hui

VRAI

👉 Les ventes et / ou prestations de service à destination des particuliers ou personnes morales non assujetties* ne sont pas soumises à l'obligation d'émission d'une facture électronique**

En tant que fournisseur, vous pourrez, comme aujourd'hui, transmettre une facture directement à votre client non professionnel, **selon le format que vous souhaitez, et par le canal de votre choix** (email, envoi papier...).

En revanche, ces opérations sont soumises à l'obligation de transmission ou de **reporting des données de transaction** (« e-reporting »).

Dans ce cadre, vous devrez transmettre, par l'intermédiaire de votre plateforme agréée, **certaines données utiles à l'administration**, selon une périodicité définie en fonction de votre régime d'imposition à la TVA.

* Dont association à but non lucratif ou ayant une gestion désintéressée, des activités non lucratives non prépondérantes et des recettes annuelles inférieures à un certain seuil

** Sauf cas particuliers BOI-TVA-DECLA-30-20-10-10

Quel que soit le nombre de factures émises ou reçues, je suis concerné(e) par la réforme

VRAI

👉 La réforme concerne l'ensemble des assujettis à la TVA établis en France, c'est-à-dire **l'ensemble des entreprises ou entités qui exercent de manière indépendante une activité économique à titre habituel** et qui sont donc soumises à la TVA, y compris les entreprises bénéficiant de la franchise en base*...

- ... quel que soit le **chiffre d'affaires réalisé**
 - ... quelle que soit leur **forme juridique**
 - ... quel que soit le **nombre de factures émises**.
- Les auto-entrepreneurs sont donc dans le périmètre de la réforme même s'ils ne facturent et ne paient pas de TVA.

En tant que fournisseur, toute facture que vous émettez au profit d'un client professionnel français doit être émise au **format électronique** et envoyée par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation que vous aurez choisie.

De même, les factures qui vous sont adressées en tant que client par vos fournisseurs français doivent être au format électronique. Vous les recevrez sur la plateforme agréée de votre choix.

* La franchise en base de TVA dispense les entreprises de la déclaration et du paiement de la TVA sur les prestations ou ventes qu'elles réalisent. Ce régime fiscal s'applique à toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils

Les données de paiement à transmettre à l'administration correspondent **aux moyens de paiement utilisés**

FAUX

👉 Les données de paiement seront transmises à l'administration fiscale pour **toutes les prestations de services** réalisées, qu'elles soient à destination d'un **client professionnel** ou d'un **client particulier**. Par « données de paiement », on entend les données d'encaissement d'une prestation de service ou d'un acompte sur cette prestation de service par un prestataire

Les données à transmettre sont :

- la **date de l'encaissement**
- le **montant encaissé**

Si vous optez pour le paiement de la TVA sur les débits, seules les données d'encaissement des acomptes que vous avez perçues sur les prestations de service doivent être transmises.

Vous transmettez ces données grâce à votre **plateforme agréée**.

Si une prestation de service donne lieu à **autoliquidation de la TVA par le client**, les données de paiement ne sont pas à transmettre à l'administration.

ATTENTION

Il ne faut donc pas confondre la **transmission des données relatives au paiement ou à l'encaissement à la charge du prestataire** et les modalités de paiement (chèque, virement) qui ne font pas partie du périmètre de la réforme.

Je suis une TPE ou une PME, je suis concerné(e) par la réforme à partir du 1er septembre 2026

VRAI

👉 Au démarrage, toutes les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (par ex. votre fournisseur d'énergie ou d'accès téléphonie/internet) seront tenues d'envoyer leurs factures sous format électronique. En tant que client, vous devrez ainsi être en mesure de recevoir des factures.

Vous devrez donc avoir choisi une **plateforme agréée (PA)** pour pouvoir **recevoir vos factures au format électronique**.

En revanche, c'est seulement à compter du 1er septembre 2027 qu'en tant que **TPE / PME ou microentreprise**, vous serez **tenu d'émettre vos factures vers vos clients professionnels en France sous format électronique**.

BON

A SAVOIR

Vous êtes naturellement libre de **commencer à émettre des factures électroniques** avec l'aide de votre plateforme de dématérialisation **dès 2026** si vous le souhaitez.

IDÉE n°7

REÇUE

Je passe à la facturation électronique, je n'ai plus d'obligation déclarative

FAUX

👉 La généralisation de la facturation électronique modifie et encadre le processus de transmission des factures entre les entreprises. **La réforme n'a pas d'impact sur les obligations déclaratives en matière de TVA** qui restent identiques.

En fonction de votre régime d'imposition à la TVA, que ce soit sur une base mensuelle ou annuelle, vous **continuez à télédéclarer vos opérations à la TVA**.

À terme, la Direction Générale des Finances Publiques envisage de **pré-remplir les déclarations de TVA** et de les soumettre à votre validation.

BON

A SAVOIR

Les entreprises bénéficiant du régime de franchise en base **demeurent sans obligation de télédéclaration des opérations à la TVA** alors même qu'ils sont dans le champ de la réforme.

IDÉE n°8

REÇUE

Le service proposé par le portail public de facturation suffit pour répondre à l'obligation de facturation électronique et de transmission d'informations à l'administration

A

FAUX

👉 Depuis l'annonce par le gouvernement en octobre 2024 de l'abandon du Portail Public de Facturation (PPF) comme plateforme d'envoi et réception de factures, les entreprises **doivent obligatoirement s'équiper d'une Plateforme Agréée** pour **envoyer et recevoir les factures**, et **transmettre les informations** à l'administration.

Vous devrez donc dans tous les cas vous équiper d'une PA **avant la mise en application de la réforme** pour pouvoir **envoyer et recevoir les factures** au format électronique, et **transmettre les informations** à l'administration.

IDÉE n°9
REÇUE

Je dois choisir la même plateforme que mon fournisseur ou mon client

FAUX

👉 Pour transmettre vos factures et données électroniques, vous serez **libre d'utiliser la plateforme agréée de votre choix**.

Vous n'êtes pas obligé d'utiliser la même plateforme que votre fournisseur ou client.

Les plateformes agréées seront en capacité de s'interconnecter afin d'assurer la circulation des factures des fournisseurs aux clients et le suivi de leur avancement.

Une plateforme agréée est **immatriculée par l'administration**. La liste des plateformes certifiées est disponible [ici](#).

BON

A SAVOIR

Vous pouvez aussi faire le choix d'avoir **plusieurs plateformes selon les besoins de votre activité** et donc compléter votre choix d'une ou plusieurs plateforme(s) agréée(s).

IDÉE

n°10

REÇUE

Je n'ai pas besoin de connaître la plateforme choisie par mon client pour envoyer ma facture

VRAI

👉 Dans le cadre de la réforme, vous **n'adresserez plus directement vos factures à vos clients professionnels français**. Ce sera la plateforme agréée que vous aurez choisie qui sera en charge de transmettre la facture à votre client, soit directement s'il a choisi la même plateforme que vous, soit à sa plateforme si elle est différente.

Celle-ci sera en capacité d'adresser la facture au bon destinataire grâce à un **annuaire des entreprises** administré par le portail public de facturation.

L'annuaire permet **d'identifier la plateforme choisie par chaque destinataire de factures**.

Il est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par les plateformes agréées et **recense les informations nécessaires à l'adressage des factures électroniques**.

The image features the word "Agicap" in a white, bold, sans-serif font, centered horizontally. To the right of the text is a solid black circle. From this circle, approximately 18 thin, light gray lines radiate outwards at various angles, creating a sunburst or starburst effect against the dark gray background.

Agicap